

REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Applicable à partir du 9 juillet 2024

Signature du président



Pour l'établissement public territorial
Paris Terres d'Envol
Bruno BESCHIZZA

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a instauré le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993.

Vu le décret du 7 février 1977

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballages,

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de collecte territorial de Paris Terres d'Envol signé du 4 juillet 2022, modifié le 24 juin 2024.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

Le PARIS TERRES D'ENVOL, établissement public territorial, assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets banals d'activité des commerces, des artisans et des administrations, pour les communes de Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-en-France, Villepinte, Drancy, Dugny, Aulnay-Sous-Bois et Le Bourget.

Le service public de collecte des déchets et assimilés est financé par des contributions fiscalisées ou par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères).

Cependant, la loi de 1975 oblige toute collectivité de créer et percevoir auprès des professionnels qui font appel à leurs services pour la collecte de leurs déchets une redevance spéciale.

En conséquence, la redevance spéciale a été instituée à la suite d'une délibération du 13 octobre 2008.

Cette redevance est la contrepartie financière du service rendu.

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la collecte des déchets banals d'activité et les modalités d'établissement et de perception de la redevance spéciale.

Il détermine notamment la nature des obligations que PARIS TERRES D'ENVOL et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter, dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre PARIS TERRES D'ENVOL et chaque entreprise ayant choisi de recourir au service public d'élimination des déchets afin de déterminer les modalités d'exécution des prestations de collecte.

Paris Terres d'Envol se réserve le droit de refuser le conventionnement avec un producteur de déchets non ménagers qui refuse de trier ses déchets et qui ne souhaite disposer que de bacs destinés aux ordures ménagères.

ARTICLE 2 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale les producteurs autres que les ménages, c'est à dire les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations soumises à la TVA, implantés sur les communes d' Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Villepinte, Tremblay-en-France, Drancy, Dugny et Le Bourget qui choisissent de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés proposé par PARIS TERRES D'ENVOL, dès lors que le volume hebdomadaire produit est **supérieur à 1080 litres par semaine** pour les déchets non recyclables et/ou les déchets recyclables (emballages journaux et magazines, verre).

Les établissements qui font appel à un prestataire privé pour collecter leurs déchets ne sont pas soumis à la redevance spéciale. C'est le prestataire privé qui fournira les bacs de collecte et prendra en charge leur ramassage et leur traitement.

Dans le présent règlement, sont exclus du service public de gestion des déchets, les producteurs générant des déchets au-delà du seuil **10 000L hebdomadaire**, il leur appartient donc de contractualiser directement avec le prestataire privé de leur choix dont l'activité relève de la convention collective nationale des activités du déchet ou similaire.

Les entreprises qui souscrivent une convention de redevance spéciale auprès de l'EPT et s'acquittant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de Paris Terres d'Envol, qui a pour but de financer le service public de gestion des déchets, sont alors dégrévées du montant de cette taxe versée par rapport à l'année N-1.

ARTICLE 3 – NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

3.1 Déchets concernés par la collecte

PARIS TERRES D'ENVOL prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Le volume des déchets présentés doit être compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Il est important de rappeler que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'**obligation de les valoriser** dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994.

Les déchets d'activité à trier visés sont notamment les suivants :

- À titre d'exemple :
 - Déchets de restauration,
 - Déchets alimentaires,
 - Emballages dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte :

- ↳ Cartons, plastiques (flaconnages, pots, sacs, barquettes, films, ...)
- ↳ Métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves vides, canettes en aluminium ou en acier, barquettes en aluminium, aérosols...)
- Papiers de bureaux, journaux, magazines,
- Bouteilles et bocaux en verre

Les producteurs non ménagers qui sollicitent le service public de prévention et gestion des déchets de Paris Terres d'Envol sont dans l'obligation de trier leurs déchets et s'engagent donc à déposer ceux-ci dans les bacs dédiés et fournis par Paris Terres d'Envol.

Les déchets suivants sont **formellement exclus** du champ d'application de ce règlement :

- Les produits chimiques et spéciaux sous toutes leurs formes,
- Les déchets inertes (déblais, gravats...),
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc.,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets radioactifs,
- Les rebus carnés produits en quantité industrielle,
- Les déchets encombrants,
- Les végétaux,
- Les huiles alimentaires,
- Les textiles.

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et PARIS TERRES D'ENVOL se réserve le droit de refuser un bac présenté à la collecte.

3.2 Contrôle

PARIS TERRES D'ENVOL se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte. Si la qualité ou le volume des déchets présentés ne sont pas conformes à la convention, PARIS TERRES D'ENVOL propose un avenant. Sans retour de l'avenant signé sous 15 jours, PARIS TERRES D'ENVOL suspendra la collecte.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Obligations du PARIS TERRES D'ENVOL

Pendant la durée de la convention PARIS TERRES D'ENVOL s'engage à :

- Fournir en nombre et en volume des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins de l'entreprise définis dans la convention de redevance spéciale.
En cas de problème, PARIS TERRES D'ENVOL assure la réparation ou le remplacement des bacs.
- Assurer la collecte des déchets, tels que définis à l'article 3 ci-dessus, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5, les modalités du service effectué à ce titre par PARIS TERRES D'ENVOL (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention de redevance spéciale, établie entre l'établissement et PARIS TERRES D'ENVOL.
- Assurer le transport et l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.2 Obligations du Redevable

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à :

- Trier ses déchets,
- Respecter les prescriptions concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives.
- Fournir, à la première demande de PARIS TERRES D'ENVOL, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale.
- Avertir PARIS TERRES D'ENVOL dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir et ayant un impact sur son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, liquidation judiciaire...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention. Fournir à PARIS TERRES D'ENVOL, l'adresse lui permettant d'envoyer la facture définitive.
- Restituer les bacs de collecte à PARIS TERRES D'ENVOL en cas de résiliation, déménagement, fermeture, cession de l'activité ou autre impact. PARIS TERRES D'ENVOL se réserve le droit de facturer les bacs non restitués.
- Fournir la preuve d'acquiescement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année N-1, nécessaire pour l'application du dégrèvement sur la facture de la redevance spéciale.

4.3 Restriction de service éventuel

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

5.1 Modalité de fonctionnement

PARIS TERRES D'ENVOL est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et si nécessaire d'un avenant à la convention.

La collecte a lieu en porte à porte.

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition de l'entreprise par PARIS TERRES D'ENVOL (à l'exclusion de tout autre usage).

Pour ce faire, PARIS TERRES D'ENVOL mettra à la disposition du redevable différents types de bacs selon la nature déchets produits qu'ils soient valorisables ou non valorisables.

Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir.

Les flux valorisables collectés dans le cadre de la collecte « redevance spéciale » sont les suivants :

- Le papier de bureau, les journaux-revues et magazines
- Les déchets d'emballage : carton, briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots, barquettes et sacs en plastique, canettes et boîtes en acier et aluminium.

Les déchets présentés en vrac ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% du volume des déchets valorisables ne seront pas collectés.

Les bacs de déchets valorisables présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% seront fermés par les ripeurs avec du ruban adhésif mentionnant « erreur de tri ».

Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur des déchets. Il en est de même si les déchets sont présentés dans des bacs roulants non fournis par PARIS TERRES D'ENVOL.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme sans compression du contenu. Aucun déchet ne doit être déposé, à même le sol à côté ou sur le bac conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le couvercle devra être toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et dispersion.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, les bacs fournis par PARIS TERRES D'ENVOL seront constamment maintenus en bon état d'entretien et notamment lavés et désinfectés périodiquement par son utilisateur.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par PARIS TERRES D'ENVOL, ou tout endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions de PARIS TERRES D'ENVOL, entraînera une réparation à la charge des détenteurs des bacs.

5.2 Procédure en cas de vol

PARIS TERRES D'ENVOL sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel. En cas de vol, une plainte devra être déposée auprès du commissariat et une copie de la déclaration envoyée à PARIS TERRES D'ENVOL.

Au bout de 2 bacs volés ou disparus dans la même année civile, PARIS TERRES D'ENVOL facture à l'entreprise les nouveaux bacs fournis au tarif du marché de fourniture de bacs en cours.

5.3 Maintenance des bacs

La maintenance des bacs est assurée par PARIS TERRES D'ENVOL, qui en reste propriétaire. A ce titre, PARIS TERRES D'ENVOL assure pour les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le PARIS TERRES D'ENVOL, dans les meilleurs délais.

Les bacs seront présentés sur le domaine public le jour ou la veille au soir de la collecte et seront rentrés aussi tôt que possible après la collecte. Il est rappelé que les détenteurs des bacs sont responsables de tout dommage qui pourrait être causés à leurs bacs ou par leurs bacs à des tiers.

ARTICLE 6 – MODALITE DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Le producteur de déchets ménagers et assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets adressera une demande écrite à Monsieur le Président de PARIS TERRES D'ENVOL, BP 10018, 93601 Aulnay-sous-Bois ou contactera le numéro vert : 0800.10.23.13 ou par mail à redevancespeciale@paristde.fr afin de convenir d'un rendez-vous avec un représentant de PARIS TERRES D'ENVOL.

6.2 Le rendez-vous permettra d'établir une proposition de convention particulière sur la base des besoins en volume et en quantité de bacs déterminés entre l'agent de PARIS TERRES D'ENVOL et l'entreprise.

6.3 Deux exemplaires du projet de convention de redevance spéciale seront établis et envoyés pour signature à l'entreprise. Celle-ci y joindra une copie de son extrait K-Bis, complètera les renseignements manquants et retournera à PARIS TERRES D'ENVOL les 2 exemplaires signés.

A réception, PARIS TERRES D'ENVOL assurera la livraison des bacs dans les meilleurs délais et indiquera à l'entreprise la date de démarrage de la prestation de collecte. PARIS TERRES D'ENVOL retournera à l'entreprise un exemplaire de la convention à conserver.

6.4 Sans réponse de l'entreprise dans le délai d'un mois, PARIS TERRES D'ENVOL considérera que celle-ci a choisi de faire appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets ; en conséquence, les déchets au-delà du volume de 1080 litres par semaine ne seront plus collectés.

ARTICLE 7 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule « litrage annuel du flux * prix au litre du flux », dans laquelle :

- Le litrage annuel par type de flux est égal au litrage des bacs mis en place * la fréquence de collecte hebdomadaire * 52 semaines
- Le prix au litre par flux intègre les coûts des bacs, de leur collecte et du traitement ou de la valorisation des déchets.

La somme des montants obtenus au titre de chaque flux constituera le montant de la redevance spéciale avant abattement.

L'abattement lié à l'acquiescement de la TEOM sur l'année N-1 sera appliqué sur le montant total de la redevance spéciale pour les déchets.

Afin d'encourager le tri et la valorisation des déchets, la redevance spéciale intégrera un coût d'élimination des emballages incitatif et inférieur à celui des ordures ménagères résiduelles.

7.2 Pénalité

Les bacs fournis par Paris Terres d'Envol sont destinés à recevoir uniquement les déchets visés à l'article 3.1 du présent règlement et conformément aux consignes de tri du règlement de collecte territorial. Pour veiller au respect de ces dispositions, des contrôles qualités sont réalisés lors de chaque collecte par les agents de l'EPT ou de son prestataire de collecte.

En cas de non-respect des consignes de tri en vigueur, les bacs ou déchets seront refusés à la collecte. Afin de matérialiser ce déclassement un scotch ou autocollant « erreur de tri » sera apposé sur le bac. Le redevable sera informé du motif de refus par Paris Terres d'Envol recevra une mise en demeure de respecter les consignes de tri. En cas de refus de tri répétés, le redevable s'expose à une pénalité financière par bac déclassé dont le montant est indiqué dans la délibération de fixation des tarifs de la redevance spéciale en vigueur.

7.3 Paiement

Les décomptes seront établis semestriellement le 15 mai pour le **premier semestre** et le 15 novembre pour le **second semestre**, par application du calcul ci-dessus. Une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention particulière et adressée au redevable. Toute période mensuellement commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement. En ce cas, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

Le redevable se libérera des sommes dues, en exécution de la convention particulière qui le lie à PARIS TERRES D'ENVOL, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public ou virement bancaire.) dans les quinze jours suivant la présentation de l'avis à payer.

A défaut de paiement **sous 3 mois**, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette. La convention particulière pourra être résiliée et PARIS TERRES D'ENVOL récupérera les bacs lui appartenant.

ARTICLE 8 - REACTUALISATION DES VOLUMES

Un avenant pourra être signé si le redevable ou PARIS TERRES D'ENVOL constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à disposition.

PARIS TERRES D'ENVOL se réserve le droit de proposer un avenant à tout redevable pour lequel, il aura constaté sur le terrain :

- Un volume important de vrac sorti à répétition à côté du bac
- Un taux important d'indésirables présentés de façon répétée dans le bac de déchets valorisables

L'avenant pourra prendre effet de façon rétroactive à partir de la date du courrier proposant ledit avenant au redevable.

ARTICLE 9 – REVISION DES PRIX

Les montants des prix au litre collecté seront révisés chaque année au 1^{er} juillet et fixés par l'assemblée délibérante de PARIS TERRES D'ENVOL.

Exceptionnellement des modifications tarifaires pourront intervenir en cours d'année, en raison de l'environnement économique.

Ces modifications de tarifs seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 10 – DUREE DES CONVENTIONS PARTICULIERES

Les conventions particulières sont conclues pour une année civile. Elles sont renouvelées par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de cessation d'activité, déménagement ou tout autre impact, la convention particulière pourra être dénoncée en cours d'exécution, sur justificatif, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le service sera facturé jusqu'à réception du recommandé par PARIS TERRES D'ENVOL.

Conformément à l'article 4.2, le redevable devra restituer les bacs mis à disposition par PARIS TERRES D'ENVOL, à échéance de la résiliation.

ARTICLE 11 – RESILIATION DES CONVENTIONS PARTICULIERES

La convention particulière sera résiliée de plein droit par PARIS TERRES D'ENVOL en cas de non-respect des obligations figurant dans le règlement et la convention, après mise en demeure qui serait restée sans effet dans les trente jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de la convention particulière ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. PARIS TERRES D'ENVOL se chargera de la reprise des bacs mis à disposition.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU REDEVABLE

Pendant toute la durée de la convention particulière, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Montreuil ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

**Le conseil du territoire
PARIS TERRES D'ENVOL**

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 46

Excusés : 19

Absents : 15

REUNION DU 26 JUIN 2024

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an **DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, le **MERCREDI VINGT-SIX JUIN** à **VINGT HEURES**, le conseil de territoire, dûment convoqué le **VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Antoine de Saint-Exupéry (anciennement Pierre Peugeot), 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de monsieur Bruno BESCHIZZA.

**ETAIENT
PRESENTS**

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CANNAROZZO Frank, M. CHAVAROC Grégory, Mme de CARVALHO Virginie, Mme COLLET Marie-Claude, M. DACHIVILLE Romain, M. EL KOURADI Fouad, Mme ELSODY Arhella, Mme FAOUZI Hanane, Mme FILIPOVIC Biljana, M. GODARD Jacques, M. GUYON Olivier, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LASTAPIS Michel, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEKKI Chérifa, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. MOULINNEUF Serge, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles, M. SIBY Oussouf, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

M. ASENSI François, Mme BENAMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, M. CAHENZLI Denis, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, Mme LAGARDE Aude, Mme LAGNEAU Muriel, M. MARAN Max, Mme MENDES Odette, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, M. TURBIAN Julien, Mme YOUSSEF Mélissa,

**AYANT
DONNE
POUVOIR A**

Mme de CARVALHO Virginie, Mme BRAIHIM Marwa, Mme ELSODY Arhella, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, Mme MEKKI Chérifa, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BLANCHET Stéphane, M. RAMADIER Alain, Mme COLLET Marie-Claude, M. MANGIN Anthony, M. ZANGRILLI François, M. JIAR Youssef, Mme YERRO Georges-Marie, M. GUYON Olivier, M. SAULIERE Gilles, M. BAILLON Jean-François, Mme JAOUANI Amel, M. SIBY Oussouf,

ABSENTS

M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. FERREIRA Lino, M. HAN Bo, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme KHATIM Karima, M. LAPORTE Pierre, Mme LEMARCHAND Brigitte, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEYER Karine, Mme SAGO Aïssa, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël.

**SECRETAIRE
DE SEANCE**

Mme FILIPOVIC Biljana

**DELIBERATION N°62 – DECHETS MENAGERS – REVISION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR
L'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LES PRODUCTEURS NON MENAGERS**

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de M. Frank CANNAROZZO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2333-78, L.67219-2 et L.5219-5,

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol,

Vu le budget en cours,

Vu le règlement de collecte et ses annexes adoptés en juillet 2022,

Vu la hausse de la TGAP sur les coûts de traitement des déchets enfouis ou incinérés,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.6219-5, le Territoire est devenu pleinement compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que le service à destination des producteurs non ménagers ne peut être financé par les particuliers.

Considérant que la généralisation de la redevance spéciale aux huit communes du territoire Paris Terres d'Envol a été votée.

Considérant qu'il convient de promouvoir un mode de tarification qui incite au tri.

Considérant que le paiement de la redevance spéciale est dû dès lors que le producteur des déchets n'est pas un ménage et qu'il bénéficie du service de collecte, et ce, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant qu'il convient de réviser régulièrement les tarifs de la redevance spéciale afin de prendre en compte l'inflation et l'augmentation de la TGAP.

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20240626-62-26-06-2024-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Après en avoir délibéré,

- **Décide de valider** le tarif applicable aux producteurs non ménagers assujettis à la redevance spéciale à compter de la date du 1^{er} janvier 2025 comme suit :
Déchets non ménagers non recyclables : 0,0355 € par litre collecté,
Pénalité financière pour un bac déclassé : 50 €/bac
- **Autorise** le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention particulière type qui fixe les modalités d'exécution du service avec chaque producteur non ménager.
- **Dit** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

Adoptée à l'unanimité

